

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-098/PR /MB portant expropriation et transfert des parcelles de terrain sises au lotissement Marabout.

n° 2025-098/PR /MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
18 septembre 2025

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2025

Date du numéro
15 juillet 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULA Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n° 171/AN/91/2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PR en date du 02 janvier 2022 portant remaniement ministériel

VULe Décret n°2025-082/PR en date du 01 avril 2025 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe courrier n°154/MERN/2025 EN DATE DU 24 avril 2025 portant une demande d'attribution de cette parcelle à la SIHD

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 juin 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait l'expropriation des parcelles de terrain sises au lotissement de Marabout et d'une superficie de 53 502 m2, inscrites au livre foncier au nom de la société Mobil Oil Djibouti, et faisant l'objet des Titres Fonciers n°745 et n°777.

Article 2

Les parcelles de terrain d'une superficie de 53 502 m², ainsi expropriées sont reversées dans le domaine privé de l'État.

Article 3

Lesdites parcelles de terrain, citées à l'article 2 du présent arrêté sont attribuées à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti, au prix de 1 000 Fr/m², et sont destinées à l'implantation d'une usine de production de fûts et de stockage de bitume.

Article 4

Le concessionnaire doit s'acquitter des frais d'acquisition des parcelles de terrain dans un délai de trente (30) jours à compter de la promulgation du présent arrêté, à la caisse de la Direction générale des Domaines et de la Conservation foncière.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 6

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Fait à Djibouti, le 06 juillet 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH